

**DRDNC**  
Direction Régionale  
des Douanes et Droits Indirects

Nouméa, le **17 NOV. 2009**

1, rue de la République  
98 845 Nouméa Cedex  
Tél. 26 53 13 – Fax. 27 64 97  
Courriel : [fabienne.barretteau@douane.finances.gouv.fr](mailto:fabienne.barretteau@douane.finances.gouv.fr)

Réf. :  
Affaire suivie par : Fabienne BARRETTEAU

03168

## AVIS AUX OPERATEURS

### **Automatisation des déclarations de droits portuaires**

- REFERENCES** : Délibération n° 632 du 25 janvier 1984 portant réforme du régime du droit de quai, du droit de port et du droit de navigation intérieure
- PIECES JOINTES** : Deux modèles de déclaration de type DDN 8

Afin d'optimiser le dispositif de perception des droits portuaires et de simplifier les démarches des opérateurs, il est créé une nouvelle déclaration informatisée, à saisir directement sur SYDONIA.

Cette déclaration, intitulée « *Déclaration de droit de navigation* » ou « *DDN* » est accessible à partir du module BRK de SYDONIA et a vocation à être utilisée par tous les opérateurs ayant à déclarer des droits de port, droits de quai ou droits de navigation intérieure tels que définis par la délibération n° 632 du 25 janvier 1984 ci-dessus référencée.

### I – ELEMENTS DE LA DECLARATION

Le modèle de déclaration à utiliser pour les trois types de droits portuaires est la « **DDN 8** » avec un **régime 8000. (000)**. Cette déclaration est établie sur la base du document administratif unique (DAU) dont certaines rubriques sont désactivées (voir modèle joint en annexe).

Le code des marchandises (**rubrique 33**) sera toujours le **99 10 00 00**.

Les **rubriques 8 et 14** seront remplies de façon identique sauf si les formalités déclaratives sont effectuées par une personne détentrice d'une procuration pour agir pour le compte d'autrui.

Les **rubriques 18 et 21** sont à remplir avec exactitude : identification du navire et date d'arrivée.

La **rubrique 31** est une zone de saisie libre qui devra être servie comme suit :

- Pour les droits de quai (DQ) : préciser le tonnage des marchandises relatif à chacune des catégories A et B ainsi que le montant total du droit à percevoir
- Pour les droits de port (DP) : Préciser la longueur du bateau et le montant total du droit à percevoir
- Pour les droits de navigation intérieure (DNI) : Préciser le tonnage du bateau (jauge nette) et le montant total du droit à percevoir

L'attention des opérateurs est tout particulièrement attirée sur la **rubrique 34a** qui devra être servie comme suit :

- Indiquer le code « **N** » pour les recettes affectées au **budget du port autonome de Nouvelle-Calédonie**
- Indiquer le code « **T** » pour les recettes affectées au **budget de la Nouvelle-Calédonie**

Rappel relatif aux règles d'attribution des recettes (article 1 délibération n° 632 du 25 janvier 1984) : « Les produits des droits objet de la présente délibération sont perçus par la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux provenant du droit de quai perçu au titre des opérations commerciales effectuées dans les limites du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie et du droit de port perçu sur les navires entrant dans les dites limites, qui sont affectés au budget du Port Autonome de Nouvelle-Calédonie. »

Attention, tous les droits liquidés sur une même déclaration sont obligatoirement attribués à une même entité (port autonome ou Nouvelle-Calédonie).

En cas de doute, les opérateurs sont invités à contacter le bureau de douanes de Nouméa Port au 26.53.17.

Pour des raisons techniques, la **rubrique 42** doit systématiquement être remplie. Une valeur fictive de « **1000** » sera indiquée, sachant que celle-ci n'a aucune incidence sur la taxation.

**IMPORTANT** : L'informatisation des déclarations de droits portuaires ouvre la possibilité pour les opérateurs (ou leurs déclarants) d'utiliser leurs crédits d'enlèvement et ainsi de bénéficier du paiement à 30 jours. Pour l'utilisation de cette option, il convient de préciser en **rubrique 48** le numéro du crédit d'enlèvement à imputer.

## II – Éléments de taxation

Après saisie de la rubrique 48, une fenêtre s'ouvre automatiquement pour la création des droits portuaires avec utilisation des codes taxes comme suit :

- DQ pour les droits de quai
- SQ pour les droits de port (= séjour à quai)
- DNI pour les droits de navigation intérieure

Il convient de saisir ici le **montant total (hors TSS) de chaque droit** à percevoir pour cette déclaration.

La fenêtre suivante est dédiée à la création de la taxe sur les services : Attention, il convient ici d'indiquer le **taux de la taxe (actuellement 5%) – Indiquez « 5 »**. Ce taux s'appliquera automatiquement pour l'ensemble des droits entrés précédemment.

*Rappel : Pour les déclarations utilisant le code « T » en rubrique 34 (recettes perçues pour le compte de la Nouvelle-Calédonie), la TSS n'est pas due.*

La liquidation totale s'affiche alors : vérifier puis valider par un contrôle local (confirmation des montants) puis par un contrôle serveur avant d'enregistrer et de liquider la déclaration.

*N.B. : les déclarations de droits portuaires ne sont pas soumises au paiement de la redevance informatique.*

## III – Modalités de dépôt de la déclaration en douane

Les déclarations de type DDN 8 seront imprimées sur papier de format A4 et déposées au bureau de douane de Nouméa Port, accompagnées des justificatifs nécessaires au contrôle des éléments de la déclaration.

**Pour effectuer ces déclarations, les opérateurs doivent obligatoirement bénéficier d'un accès au module BRK de Sydonia.** Ainsi, les opérateurs ne disposant actuellement que des accès au module TRB (exemple des compagnies maritimes) doivent solliciter l'obtention d'un nouveau login auprès de la cellule SYDONIA de la direction des douanes.

Les formulaires de demande de login sont disponibles sur le site internet de la douane ( [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)) dans la rubrique « SYDONIA » et devront être transmises, pour traitement, à l'adresse suivante : [sydonia@offratel.nc](mailto:sydonia@offratel.nc).

**IMPORTANT :** Les opérateurs souhaitant utiliser leur crédit d'enlèvement devront le signaler sur la demande de login.

#### IV – Modalités de mise en œuvre

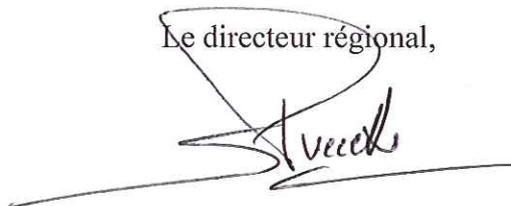
La déclaration informatisée de type DDN 8 est opérationnelle dès à présent. **Son utilisation sera rendue obligatoire pour tous les opérateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

Le présent avis aux opérateurs sera diffusé par mailing, affiché au bureau de Nouméa Port et mis en ligne sur le site internet de la douane.

Pour tous renseignements complémentaires ou aide à la mise en œuvre, les opérateurs sont invités à contacter les personnes suivantes :

- Le bureau de Nouméa Port au 26.53.17
- La cellule SYDONIA : [sydonia@offratel.nc](mailto:sydonia@offratel.nc)

Le directeur régional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Puccetti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Serge PUCCETTI

Copie pour information tous bureaux, Intranet et Internet



